

Conditions générales de vente et de livraison de

Krone France SAS

7 rue Philippe Lebon, ZA Les Vosseries

78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines

817 410 525 R.C.S VERSAILLES

Tél : 01 61 08 60 60

www.krone.fr

(version juin 2023)

I. Généralités, domaine d'application

1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent aux contrats conclus par la société Krone France SAS avec tout cocontractant agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.
2. Toutes les livraisons, prestations et offres de la société Krone France SAS (appelé ci-après également "Vendeur") sont effectuées sur la base des présentes conditions générales de vente et de livraison. Les présentes conditions générales de vente et de livraison font partie intégrante de l'ensemble des contrats que le Vendeur conclut avec ses cocontractants (appelés ci-après également "Acheteurs").
3. Toute commande entraîne de plein droit l'application des présentes conditions générales de vente et de livraison nonobstant toutes stipulations contraires pouvant figurer dans tous documents émanant de l'Acheteur, sous réserve des conditions particulières que le Vendeur et l'Acheteur auraient spécialement conclues par écrit.

II. Conclusion du contrat

1. Les présentations (par exemple mais pas uniquement sur Internet, dans des prospectus, annonces et autres supports publicitaires) et autres documents transmis au client sont sans engagement, et ne constituent qu'une invitation au client potentiel à faire lui-même une offre ferme, par exemple au moyen d'une commande, dans la mesure où ils n'ont pas été expressément spécifiés comme ayant le caractère d'une offre ferme de contracter et ne font pas état d'un délai d'acceptation précis. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité et n'est pas lié par les coquilles d'impression et les erreurs.
2. Les commandes de l'Acheteur peuvent être transmises au Vendeur par tous moyens (par ex., également par transmission de données dans le système informatique du Vendeur). Le contrat n'est conclu qu'après confirmation écrite de la commande par le

Vendeur. L'acceptation de la commande peut également résulter de l'expédition ou de la livraison sans réserve par le Vendeur des matériels commandés ou la réalisation sans réserve des prestations de service commandées. Pour ce qui concerne des pièces à livrer qui sont soumis aux réglementations relatives aux exportations, l'exécution du contrat est sous réserve que le Vendeur obtienne les autorisations nécessaires.

3. Les ajouts et amendements aux accords conclus entre les parties, y compris aux présentes conditions générales de vente et de livraison, nécessitent la forme écrite à peine d'inopposabilité. Il en est de même pour toute déclaration ou notification ayant une portée juridique et relative au contrat, ainsi que pour la renonciation à cette obligation de forme. En cas de transmission d'éléments contractuels par voie électronique, la copie transmise doit être assortie de la signature de l'auteur.

4. Les indications et descriptions fournies par le Vendeur concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (par ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, charge maximale, tolérances, données techniques, données de performance et de consommation, symboles et numéros, dessins et illustrations), y compris dans les documents d'information produit et les matériaux publicitaires, n'ont qu'un caractère indicatif, à moins de répondre à l'objet contractuel spécifiquement prévu par le contrat. Ces indications ne représentent pas des caractéristiques de qualité garanties. Les divergences usuelles et celles résultant de prescriptions légales ou d'améliorations techniques ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont admissibles pour autant qu'ils n'affectent pas l'utilisation du matériel aux fins prévues par le contrat.

Pour les matériels sortis d'usine, le Vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications de construction, de forme, de couleur et de fourniture pendant le délai de livraison dans la mesure où les modifications sont acceptables pour l'Acheteur en tenant compte des intérêts du Vendeur.

5. Les éventuels essais ou démonstrations proposés à l'Acheteur avant la réalisation de la vente sont purement indicatifs et ne constituent pas une garantie des caractéristiques ou de la durabilité des marchandises à livrer par nos soins.

6. Le Vendeur se réserve la propriété et les droits d'auteur et tous autres droits de l'ensemble de ses devis, dessins, plans, illustrations, données de poids et de dimension, données de performance et de consommation, ainsi que toutes autres données techniques et descriptions et toutes autres informations, logiciels informatiques et tous autres documents. Les informations sont à traiter de manière strictement confidentielle. Sauf consentement exprès du Vendeur, l'Acheteur n'est pas autorisé à communiquer ces documents et informations à des tiers, quel qu'en soit le support, ou leur contenu, ni à les divulguer, utiliser ou dupliquer lui-même ou par l'intermédiaire de tiers. A la demande du

Vendeur, ou bien dans tous les cas à la fin de la prestation, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires dans le cours normal des affaires, ou bien si les négociations entre les parties n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat, l'Acheteur devra restituer ces documents et informations, quel qu'en soit le support, dans leur intégralité et en détruire les éventuelles copies.

III. Prix, conditions de paiement et cession de créances

1. Seuls les prix convenus à la conclusion du contrat, en particulier ceux indiqués dans le bon de commande ou dans la confirmation de commande, s'appliquent. Les prestations de services rendues par le Vendeur sont facturées au temps passé sur la base du taux de facturation horaire en vigueur. Toute prestation ou matériel supplémentaire ou spécial sera facturé en sus. Sauf convention particulière, les prix s'entendent en euros, hors taxes, départ usine, hors frais d'emballage et frais d'exportation, tels que droits de douane, redevances et autres taxes. En cas d'envoi par la poste, par coursier ou par voie ferroviaire, les marchandises sont expédiées aux risques de l'Acheteur.

2. Lorsque les matériels sont vendus au prix figurant au catalogue du Vendeur et la livraison ou prestation n'a pas été effectuée trois mois après la conclusion du contrat, sans que le retard puisse être imputé au Vendeur, les tarifs du Vendeur en vigueur à la livraison s'appliquent.

3. La facture est établie le jour de la livraison ou de la mise à disposition de l'objet du contrat. Sauf accord particulier, le prix est dû sans escompte dans les 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture pour les machines, dans les 90 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture pour les machines destinées à la démonstration, et dans les 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture pour les pièces de rechange, le jour de la réception du paiement par le Vendeur faisant foi. Les chèques ne tiennent lieu de paiement qu'après encaissement.

S'agissant des matériels d'occasion, le paiement du prix est dû à la remise du matériel objet du contrat et de la facture ou à réception de la facture.

Les éventuels escomptes en cas de règlement anticipé sont calculés nets de taxes et ne s'appliquent que sur le prix HT des matériels hors frais de port et accessoires.

4. Toute modification des modalités de paiement (par ex. la déduction d'un escompte) doit être expressément acceptée par écrit par le Vendeur.

5. Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité immédiate et de plein droit d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 5 points de pourcentage, sans pouvoir être

inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice du droit pour le Vendeur de réclamer la réparation du préjudice subi du fait du retard.

6. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est due par l'Acheteur. Les frais de recouvrement excédant éventuellement ce montant sont également à la charge de l'Acheteur qui s'engage à les rembourser à première demande, sur présentation des justificatifs correspondants.

7. Le Vendeur se réserve de ne livrer les matériels ou de ne fournir les prestations objet du contrat que contre paiement immédiat ou par anticipation ou contre fourniture d'une sûreté, si, après la conclusion du contrat, il est porté à sa connaissance des circonstances mettant sérieusement en doute la solvabilité de l'Acheteur et mettant ainsi en péril le paiement des créances contractuelles du Vendeur.

8. L'Acheteur bénéficiera des remises et primes consenties par le Vendeur pour autant que les conditions y donnant droit seront respectées. Ces remises et ristournes sont définies, avec leur taux, leurs conditions d'obtention et leurs modalités de calcul dans les « conditions particulières des ventes ».

9. Les créances du Vendeur sur l'Acheteur, quel que soit leur fondement juridique, sont librement cessibles à tout tiers. Toute clause contraire de l'Acheteur se trouvera purement et simplement écartée.

IV. Livraison et délai de livraison

1. Les délais et échéances prévus par le Vendeur pour les livraisons et prestations ne sont donnés qu'à titre indicatif, à moins qu'un délai ou une échéance fixe n'ait été garanti(e) ou convenu(e). Les délais de livraison spécialement convenus commencent à courir avec l'envoi de la confirmation de commande du Vendeur. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine ou qu'une notification de mise à disposition pour l'expédition a été donnée ou que la prestation a été fournie avant la fin du délai de livraison. Le délai de livraison fait l'objet d'un accord individuel ou est communiqué par le Vendeur lors de la confirmation de la commande. Les dates de livraison sont convenues sous réserve du respect par les fournisseurs du Vendeur des délais de livraison convenus avec ces derniers et de l'accomplissement des éventuelles formalités administratives et techniques relatives au matériel objet du contrat.

Lorsqu'il est expressément convenu entre les parties que les matériels seront expédiés par le Vendeur, les délais et les dates de livraison se réfèrent au moment de leur remise au transitaire ou au transporteur ou bien encore aux tiers chargés du transport. Si la marchandise ne peut être expédiée à temps sans que ce retard ne soit imputable au Vendeur, les dates de livraison sont considérées comme respectées avec l'envoi d'un avis

de mise à disposition des matériels objet du contrat. Les frais d'expédition sont supportés par l'Acheteur. Les matériels objet du contrat sont expédiés sans être assurés, sauf accord contraire.

2. Dans le cas où l'Acheteur ne respecterait pas ses obligations contractuelles, et sans préjudice de ses droits au titre d'un retard de paiement de l'Acheteur ou à tout autre titre, le Vendeur se réserve le droit de prolonger ou reporter les délais de livraison ou de fourniture de prestation jusqu'à la date à laquelle l'Acheteur aura satisfait à ses engagements contractuels envers le Vendeur.

3. Le Vendeur est en droit de reporter la livraison de la durée de l'empêchement à laquelle s'ajoute un délai raisonnable de remise en route en cas de force majeure, telle que définie à l'article XII, ou de circonstances imprévisibles à la date de conclusion du contrat et qui ne sont pas dues au Vendeur empêchant l'exécution de l'obligation du Vendeur, telles que des incidents d'exploitation dus au feu, à l'eau ou à des circonstances similaires, une panne touchant le site de production ou les machines, un retard ou un défaut de livraison chez les fournisseurs du Vendeur ou bien des interruptions d'activité dues à un manque de matières premières, d'énergie ou de main-d'œuvre, une grève, un lock-out, des difficultés avec les moyens de transport, une interruption du trafic, une ingérence des autorités. Le Vendeur informe l'Acheteur d'un tel empêchement dans les meilleurs délais. Lorsque l'empêchement dure plus de 2 mois, le Vendeur et l'Acheteur sont libres d'annuler la vente concernée, sans que des dommages-intérêts puissent être exigés de part et d'autre.

4. Les livraisons partielles sont autorisées.

5. Si le Vendeur accuse un retard de livraison ou de prestation ou si une livraison ou prestation lui est rendue impossible, pour quelque cause que ce soit, sa responsabilité est limitée conformément aux stipulations de l'article XI des présentes conditions générales de vente et de livraison.

V. Transfert des risques, réception

1. Le mode d'expédition et l'emballage sont librement choisis par le Vendeur en conformité avec ses obligations.

2. Les risques de perte et de dégradation des matériels objet du contrat sont transférés à l'Acheteur au plus tard au moment de leur mise à disposition. En cas d'expédition convenue, les risques de perte et de dégradation du produit sont transférés à l'Acheteur au plus tard au moment de la remise des matériels objet du contrat (le début du chargement étant décisif) au transitaire ou au transporteur ou à tout autre tiers chargé de l'expédition. Ceci vaut également en cas de livraison partielle ou si le Vendeur s'est chargé également d'autres prestations (par ex. installation ou prise en charge des frais de

transport). Lorsque l'expédition ou la remise des matériels objet du contrat est retardée pour une raison incombant à l'Acheteur, le risque passe à l'Acheteur à partir du jour où les matériels objet du contrat sont prêts à être expédiés.

3. Les frais de stockage après transfert des risques sont supportés par l'Acheteur. En cas de stockage par le Vendeur, les frais correspondants sont fixés à 0,25 % du montant facturé des matériels à stocker par semaine complète. Le Vendeur se réserve de réclamer à l'Acheteur tous frais de stockage supplémentaires, sur présentation des justificatifs correspondants.

4. En cas d'expédition par le Vendeur de la marchandise à l'Acheteur, le Vendeur choisit le mode d'expédition, à moins que des accords écrits spéciaux n'aient été conclus. L'expédition n'est assurée par le Vendeur contre le vol, le bris, les dommages liés au transport, le feu, l'eau et autres risques assurables que sur demande expresse de l'Acheteur et aux frais de ce dernier.

5. Dans la mesure où une réception est contractuellement prévue, les matériels objet du contrat sont considérés comme réceptionnés lorsque :

- la livraison a été effectuée ainsi que la mise en service si celle-ci doit également être effectuée par le Vendeur,
- le Vendeur en a informé l'Acheteur et lui a demandé de procéder à la réception,
- 12 jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou la mise en service ou 6 jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou la mise en service et l'Acheteur a commencé à utiliser les matériels objet du contrat, et
- l'Acheteur n'a pas réceptionné les matériels objet du contrat pendant cette période pour une raison autre qu'un défaut signalé au Vendeur rendant très difficile, voire impossible, l'utilisation des matériels objet du contrat

6. Si l'Acheteur tarde à réceptionner ou ne coopère pas, en particulier pour la réception ou l'enlèvement de la marchandise après réception de l'avis de mise à disposition pour expédition du Vendeur, le Vendeur est en droit d'exiger des dommages-intérêts pour tout dommage en résultant, y compris tous frais supplémentaires (p. ex. frais de stockage, frais pour tentatives de mise à disposition non abouties, etc.).

VI. Réserve de propriété

1. La marchandise reste la propriété du Vendeur jusqu'au paiement de toutes les créances que le Vendeur peut ou pourra avoir à l'encontre de l'Acheteur, y compris toutes les créances pour solde de compte courant. Dans le cas où le matériel objet du contrat est un véhicule avec émission de carte grise, la propriété en revient au Vendeur pendant la durée de la réserve de propriété. A défaut de complet paiement à l'échéance, le Vendeur

peut exiger sans formalité la restitution par l'Acheteur du matériel objet du contrat, après expiration d'un délai raisonnable accordé à l'Acheteur aux fins de paiement. Dans ce cas, les frais de transport générés par la reprise du matériel objet du contrat sont à la charge de l'Acheteur. Le Vendeur recouvre alors le droit de disposer librement du matériel restitué. La valeur du bien repris est imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance restant due. La restitution n'affecte en rien le droit du Vendeur de demander la réparation du préjudice subi du fait du défaut de paiement.

2. Jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur, celui-ci doit conserver le produit avec soin et l'assurer à ses frais à sa valeur à l'état neuf contre dommages dus au feu et à l'eau, au vol ou à toute autre perte, au vandalisme et à l'action de corps étrangers. L'Acheteur doit effectuer à ses propres frais et en temps utile les travaux de maintenance et d'inspection éventuellement nécessaires.

3. Les matériels objets de la réserve de propriété doivent, sous la responsabilité de l'Acheteur, conserver de manière apparente les signes d'identification apposés par le Vendeur.

4. L'Acheteur n'est pas autorisé à donner le produit en gage, ni à le céder à titre de garantie. Par la présente, l'Acheteur cède au Vendeur l'ensemble des créances qu'il détient ou viendrait à détenir à l'encontre de ses clients résultant de la revente des marchandises livrées ainsi que toutes autres créances en lien avec l'objet du contrat (notamment les créances vis-à-vis de ses propres clients ou de tiers résultant d'un acte illicite, de location et de droits à des prestations d'assurance) y compris toutes les créances pour solde de compte courant.

L'Acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées au Vendeur en son nom et pour le compte du Vendeur, sans préjudice du droit pour le Vendeur de recouvrer ces créances par lui-même notamment si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement ou si la situation économique de l'Acheteur se détériore ou risque de se détériorer.

Le Vendeur est en droit d'exiger de l'Acheteur que ce dernier lui communique les informations afférentes aux créances cédées ainsi qu'aux débiteurs cédés, qu'il notifie aux différents débiteurs la cession, remette tous les documents y afférents au Vendeur et communique à celui-ci toutes les informations dont le Vendeur pourrait avoir besoin pour faire valoir ses créances.

5. Dans l'hypothèse d'une revente des matériels avant leur complet paiement, le Vendeur est habilité à revendiquer entre les mains du sous-acquéreur le prix ou la partie du prix des matériels livrés. La revente des matériels par l'Acheteur est interdite si l'Acheteur a cédé à un tiers ou donné en garantie à un tiers, à l'avance, la créance contre

son partenaire contractuel résultant de la revente de la marchandise, ou s'il a convenu d'une interdiction de cession de la créance avec son partenaire contractuel.

En cas de cessation de paiement de l'Acheteur, ce dernier n'est pas autorisé à encaisser le prix de revente ou la partie du prix de revente des matériels objets de la réserve de propriété. Dans ce cas, seul le Vendeur est habilité à réceptionner le prix ou la partie du prix entre les mains du sous-acquéreur.

6. L'Acheteur est tenu d'informer immédiatement le Vendeur de toute mesure de saisie, réquisition ou confiscation au profit d'un tiers des matériels fournis, et de prendre toutes les mesures de nature à sauvegarder le droit de propriété du Vendeur. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au Vendeur les frais judiciaires et extrajudiciaires occasionnés, l'Acheteur en assume la charge si la mise en gage ou l'intervention du tiers lui est imputable.

7. En cas de perte, destruction ou endommagement des marchandises vendues sous réserve de propriété, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Vendeur et, à la demande de ce dernier, l'Acheteur doit mettre à disposition du Vendeur tous les documents en rapport avec les dommages subis par les biens, notamment l'expertise, communiquer les assurances existantes, et à sa discrétion mettre à sa disposition soit le certificat d'assurance, soit le certificat de garantie établi par l'assureur.

8. L'Acheteur s'engage en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à participer activement à l'établissement d'un constat amiable des matériels se trouvant dans ses stocks dont le Vendeur peut revendiquer la propriété. A défaut, le Vendeur est d'ores et déjà autorisée à les faire inventorier par constat d'huissier aux frais de l'Acheteur.

VII. Propriété intellectuelle et industrielle, logiciels

1. Sauf accord contraire par écrit, le Vendeur conserve la propriété intellectuelle, industrielle et tous autres droits relatifs aux données ou informations transmises à l'Acheteur.

2. L'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur immédiatement par écrit si des revendications lui sont faites en raison de la violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur ou de droits voisins dans le cadre des livraisons et prestations du Vendeur ou si l'Acheteur a connaissance de telles revendications de toute autre manière.

3. S'il est effectivement démontré que l'objet de la livraison porte atteinte à un droit de propriété industrielle ou à un droit d'auteur ou droit voisin d'un tiers, le Vendeur modifie ou échange l'objet de la livraison, de telle sorte qu'aucun droit de tiers ne soit violé et que l'objet de la livraison continue à remplir les fonctions convenues par contrat, ou bien

le Vendeur conclut avec le tiers concerné un contrat de licence permettant à l'Acheteur d'obtenir le droit d'utilisation nécessaire, au choix et aux frais du Vendeur. Si le Vendeur ne s'exécute pas dans un délai raisonnable, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat en conséquence. Toute demande de dommages-intérêts de l'Acheteur est soumise aux limitations de l'article XI des présentes conditions générales de vente.

4. En cas de violation de droits par des produits d'autres fabricants fournis par le Vendeur, le Vendeur se réserve le droit de faire valoir ses droits à l'encontre des fabricants et fournisseurs pour le compte de l'Acheteur ou de les céder à l'Acheteur. Dans ces cas de figure, il ne peut subsister de revendications à l'égard du Vendeur en vertu du présent article VII que si l'exécution judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre des fabricants et fournisseurs n'a pas abouti ou est vouée à l'échec, par exemple en raison d'une insolvabilité.

5. Si la livraison comprend également des logiciels fournis ou non sur support physique, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les dispositions du présent article VII.5 s'appliquent aussi bien aux programmes système du système d'exploitation qu'aux programmes d'application destinés à résoudre les tâches opérationnelles spéciales, y compris les programmes source et compilés ainsi que l'ensemble de la documentation du fabricant ou d'utilisation associée, qui est destinée ou appropriée pour permettre la compréhension ou l'utilisation d'un programme informatique. Ceci comprend notamment les descriptions de problèmes, les analyses des systèmes, les instructions d'utilisation, les diagrammes de flux de données et les ordigrammes de programmation, les aides au test, etc. La validité de ces dispositions est indépendante du langage de programmation utilisé dans chaque cas de figure et du type de support du logiciel, ou de la fixation du logiciel sur tout support de données comme la mémoire morte, la mémoire vive, les mémoires flash, les disquettes, les microprocesseurs, etc.

b) Le logiciel inclus dans le périmètre de la livraison a été développé par le Vendeur ou pour le compte du Vendeur ou est mis à disposition du Vendeur pour une utilisation commerciale et une distribution sur la base de licences accordées par des tiers. Ces programmes et données permettant le fonctionnement automatique commandé par ordinateur des machines et installations livrées sont en partie des œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins. Les programmes et la documentation les accompagnant ont été développés par le donneur de licence, par le Vendeur ou pour le Vendeur au prix d'une charge de temps et de coûts importants. Ils ne sont pas dans le domaine public, mais

représentent des secrets protégés qui sont confiés à l'Acheteur et dont l'Acheteur s'engage envers le Vendeur à garantir la confidentialité.

c) Le Vendeur accorde à l'Acheteur un droit simple et non exclusif d'utilisation du logiciel. Le droit d'utilisation est limité, quant à son objet, au pilotage des machines ou des produits pour lesquels le logiciel a été livré. Le droit d'utilisation est limité dans le temps par la durée de vie de la machine livrée. Le droit d'utilisation n'est pas transmissible à des tiers sans le consentement exprès sous forme écrite du Vendeur. En cas de vente de la machine livrée à des tiers, le Vendeur n'est tenu de donner son accord que si le tiers assume de manière inconditionnelle et juridiquement contraignante toutes les obligations concernant le logiciel découlant pour l'Acheteur des présentes conditions. Dans ce cas, l'Acheteur doit remettre l'ensemble du logiciel au tiers sans en conserver de copies.

d) L'Acheteur s'engage à garder confidentiel le logiciel qui lui est confié et à le détruire lors de la mise hors service de la machine livrée. Dans l'intérêt de la conservation de la confidentialité au sein de son entreprise, il ne rendra le logiciel accessible qu'aux personnes qui doivent absolument travailler avec le logiciel, qui sont fiables et qui ont souscrit elles-mêmes au présent engagement de confidentialité. L'Acheteur s'engage à interdire l'accès de tiers à un objet qui enregistre ou reproduit le logiciel et à exclure cette possibilité par des mesures appropriées.

e) L'Acheteur s'interdit de :

- copier ou de reproduire le logiciel par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit ;
- décrypter ou décompiler le logiciel et/ou les codes sources sur lesquels il est basé ou les rendre accessibles de toute autre manière ;
- de vendre, louer, concéder sous licence ou transférer de toute autre manière le logiciel à un tiers pour utilisation ou d'utiliser le logiciel ou une copie ou reproduction frauduleuse du logiciel pour piloter une machine dotée de capacités de traitement de l'information, sauf pour ce qui concerne la machine que le Vendeur fournit et à laquelle le programme concerné est destiné.

f) Toute modification du contenu du logiciel livré, y compris à des fins d'adaptation par l'Acheteur, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable sous forme écrite du Vendeur.

g) Les obligations de l'Acheteur d'assurer la confidentialité, de s'abstenir de toute duplication, diffusion, traitement et utilisation contraire au contrat, issues des dispositions ci-dessus, continuent à s'appliquer même après l'exécution du contrat concerné et même après la destruction de la machine livrée. Elles ne prennent fin que lorsque les droits immatériels protégés par les dispositions du présent article VII.5 expirent ou que les secrets protégés sont rendus publics.

h) L'Acheteur n'enlèvera pas ou ne modifiera pas les données du fabricant sans l'autorisation écrite expresse et préalable du Vendeur. Le Vendeur se réserve tous les autres droits sur le logiciel, y compris les copies.

VIII. Réclamations

Les matériels livrés doivent être inspectés avec soin à la livraison par l'Acheteur ou le tiers qu'il aura désigné. Les matériels vendus sont réputés exempts de vices apparents à la livraison, sauf notification écrite au Vendeur dans les 5 jours ouvrables qui suivent la livraison. En cas de vice caché, la réclamation doit être signalée au Vendeur par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le jour où le vice a été découvert ou était décelable.

IX. Garantie

1. Le Vendeur garantit, dans les conditions strictement énoncées au présent article, l'Acheteur contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les matériels neufs sortis d'usine livrés par le Vendeur et les rendant impropres à leur utilisation pendant une durée de 12 mois à compter de leur mise en service, ou, si une réception est nécessaire, à compter de la réception. Les matériels d'occasion et les matériels convenus comme déclassés sont sans garantie sauf accord exprès contraire donné par écrit. Il en va de même pour les écarts, en particulier les dimensions, les poids, les données de performance ou les nuances de couleur, qui se situent dans les tolérances usuelles du secteur.

2. A la demande du Vendeur, le produit concerné par la réclamation doit être retourné au Vendeur aux frais de l'Acheteur. En cas de réclamation justifiée, le Vendeur rembourse à l'Acheteur les frais d'expédition au tarif standard le plus bas ; les surcoûts éventuels liés à une utilisation du produit en un lieu non conforme à l'objet du contrat ne sont pas remboursés.

3. La garantie est strictement limitée, à la discrétion du Vendeur, à la remise en état ou au remplacement des pièces défectueuses dans un délai raisonnable, à l'exclusion de toute indemnisation à quelque titre que ce soit. Si la remise en état ou le remplacement est impossible, ou ne peut être raisonnablement exigé ou en cas de refus ou de retard inapproprié de la part du Vendeur, l'Acheteur est en droit de prononcer la résolution conventionnelle unilatérale du contrat ou de réduire proportionnellement le prix d'achat, après avoir adressé une mise en demeure au Vendeur demeurée infructueuse.

4. Pour la prise en charge du matériel défectueux au titre de la garantie, l'Acheteur doit s'adresser à l'atelier agréé par le Vendeur le plus proche du lieu où se trouve le matériel. L'Acheteur s'interdit d'intervenir sur le matériel ou de faire intervenir un tiers

pour le réparer. L'Acheteur laisse au Vendeur le délai nécessaire pour la prise en charge du matériel défectueux au titre de la garantie, et s'engage à coopérer de manière appropriée, par exemple en chargeant le matériel défectueux lorsque le Vendeur va le chercher.

5. Si l'Acheteur reçoit une notice de montage erronée et ne permettant pas un montage correct, le Vendeur est uniquement tenu de lui fournir une notice de montage correcte.

6. La garantie ne couvre pas les dommages imputables à une mauvaise utilisation des biens concernés, à un montage ou une mise en service défectueux par l'Acheteur ou des tiers, à une usure naturelle, à un traitement inapproprié ou négligent des biens concernés (notamment pour ce qui concerne le stockage, la manutention, l'utilisation et/ou l'entretien), à l'utilisation de consommables non appropriés, à des matériaux ou pièces de remplacement, à des travaux défectueux dont le Vendeur ne peut être tenu responsable (notamment modification, réparation ou remise en état par l'Acheteur ou par le biais d'un tiers sans l'autorisation préalable expresse du Vendeur), à des influences chimiques, électrochimiques ou électriques dont le Vendeur ne peut être tenu responsable, ou à des accidents.

X. Droits de tiers

1. Le Vendeur garantit que le matériel livré ne viole aucun droit de propriété industrielle ni aucun droit d'auteur appartenant à un tiers. Chaque cocontractant est tenu d'informer immédiatement par écrit l'autre partie si des poursuites sont engagées contre lui.

2. Au cas où l'objet du contrat violerait le droit de propriété industrielle ou le droit d'auteur d'un tiers, le Vendeur, à sa discrétion et à ses frais, modifiera ou remplacera le produit de façon à ne plus violer les droits de tiers tout en assurant que le produit remplisse toujours les fonctions convenues par contrat, ou en obtenant du tiers une licence d'utilisation au profit de l'Acheteur. Si le Vendeur n'y parvient pas dans un délai raisonnable, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire proportionnellement le prix d'achat. Toutes demandes de dommages et intérêts formulées par l'Acheteur à ce titre sont soumises aux limitations stipulées à l'article XI des présentes conditions générales de vente et de livraison.

XI. Responsabilité

1. La responsabilité du Vendeur est limitée conformément aux stipulations du présent article XI.

2. La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée dans le cas où l'inexécution de ses obligations serait imputable au fait d'un tiers même s'il est prévisible, à la faute de l'Acheteur, ou à la survenance d'un évènement de force majeure tel que défini à l'article XII.
3. Le Vendeur n'est responsable envers l'Acheteur que de ses fautes lourdes ou intentionnelles ou des fautes lourdes ou intentionnelles de ses préposés.
4. La responsabilité du Vendeur, est en tous cas limitée aux seuls dommages qui ont été prévus ou qui pouvait être prévus lors de la conclusion du contrat et est en tout état de cause limitée au prix des matériels et des prestations objet du contrat. La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée pour les dommages indirects, tels que les pertes de chiffre d'affaires, d'exploitation, de production, de bénéfices, d'opportunité, de clientèle ou les manques à gagner, ainsi que pour les dommages à l'image ou à la réputation, les pénalités contractuelles et les dédommagements forfaitaires dus par l'Acheteur à des tiers pour des marchandises livrées par le Vendeur ou, plus généralement, les dommages commerciaux.
5. Dans la limite des dispositions légales, la garantie des vices cachés et la garantie sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux sont exclues. En tout état de cause, les matériels comportant un défaut reconnu ne peuvent faire l'objet, au choix de l'Acheteur, que d'un remplacement ou d'une remise en l'état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit.

XII. Force majeure

Tout cas de force majeure ou tout évènement de lock-out, grève, arrêt de travail total ou partiel chez le Vendeur ou ses fournisseurs, épidémie, guerre, révolution et actions illicites, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage, rebuts de pièces en cours de fabrication, rupture d'approvisionnement en énergie ou en matières premières, interruption ou retard dans les transports, mesures légales ou administratives empêchant, restreignant ou retardant la fabrication ou l'importation des pièces, sans que cette liste soit exhaustive, éteint, limite ou suspend corrélativement les obligations du Vendeur quant aux matériels commandés. Tout évènement causé directement ou indirectement par une situation d'épidémie telle que, notamment, la propagation du virus responsable du COVID-19, et les mesures prises en raison d'une telle situation (en ce compris les mesures raisonnables prises par le Vendeur dans ce contexte), et empêchant le Vendeur d'exécuter ses obligations au titre du contrat sans engager de dépenses déraisonnables, entraîne l'application des dispositions du présent article, même si les critères de force majeure tels que définis dans ledit article (notamment, celui d'imprévisibilité) ne sont pas réunis.

XIII. Contrôle des exportations

1. Le Vendeur et l'Acheteur se conformeront aux réglementations et lois en matière de contrôle et de sanctions à l'exportation de la France, de l'Union européenne (UE), des États-Unis d'Amérique (USA) ainsi qu'à toute autre disposition du droit des échanges extérieurs applicable de manière obligatoire. Cela vaut en particulier, mais de façon non limitative, pour le règlement (CE) n° 428/2009 (règlement CE sur les biens à double usage) et ses annexes, l'Arrêté français du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert, dans leurs versions en vigueur au moment concerné, et pour toute restriction prévue par le règlement (CE) n° 553/2007, le règlement (CE) n° 2580/2001 (règlement antiterrorisme) et le règlement (UE) n° 753/2011, ainsi que toute restriction résultant, entre autres, des listes OFAC (USA).

2. L'Acheteur s'engage à ne pas vendre, exporter, réexporter, livrer, transmettre, transférer ou rendre accessible de quelque autre manière que ce soit les marchandises livrées par le Vendeur, ni directement ni indirectement, que ce soit avec ou sans l'intervention d'un intermédiaire, à une personne, entreprise, institution, organisation ou dans un pays donné, si cela enfreint les exigences en matière d'exportation françaises, européennes et/ou américaines, ou d'autres réglementations d'embargo. Dans la mesure où le client revend nos produits ou fait intervenir d'une autre manière des tiers dans l'exécution du contrat, il doit en particulier vérifier auprès de ses clients, partenaires d'affaires et employés s'il existe une identité de nom avec les personnes physiques ou morales, groupes ou organisations cités dans les listes en vigueur au moment de la revente publiées en annexe aux règlements mentionnés à l'article XIII.1. Dans le cas d'une identité de nom, les transactions avec ces personnes, groupes ou organisations ne doivent pas être effectuées.

3. Sur la demande du Vendeur, l'Acheteur doit lui fournir les informations nécessaires sur l'utilisation finale des marchandises que le Vendeur doit livrer. L'Acheteur doit en particulier établir des documents dits documents d'utilisation finale et les envoyer au Vendeur en version originale afin que le Vendeur puisse vérifier l'utilisation finale et l'usage des marchandises à livrer et les prouver à l'autorité de contrôle des exportations compétente.

4. Le Vendeur est en droit de résilier le contrat avec l'Acheteur ou de s'exempter de certaines obligations individuelles de livraison ou de prestation ou de résilier des obligations à exécutions successives si et dans la mesure où cela est nécessaire au Vendeur afin de respecter les dispositions légales nationales ou internationales au sens de l'article XIII.1. En cas de résiliation conformément à la phrase précédente, la revendication de

dommages-intérêts ou la revendication d'autres droits par l'Acheteur du fait de la résiliation est exclue.

XIV. Données de l'Acheteur, propriété intellectuelle et confidentialité

1. L'Acheteur prend acte que le Vendeur enregistre des données résultant du rapport contractuel en vue du traitement des données et se réserve le droit de transmettre les données à des tiers (par ex. des assurances) dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre de l'exécution du contrat.

2. Sauf accord contraire par écrit, l'Acheteur conserve la propriété intellectuelle et tous autres droits relatifs aux données ou informations transmises au Vendeur.

3. En cas d'intérêt légitime (par ex. lorsque l'Acheteur fait valoir la garantie du Vendeur en raison d'un défaut), le Vendeur ou un tiers mandaté par ce dernier est autorisé à lire les données d'exploitation du produit (par ex. heures de fonctionnement, surface traitée, durée d'utilisation) et à accéder aux données télématiques concernant l'objet du contrat et à leur documentation. L'accès à ces données est autorisé aussi longtemps et dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes du Vendeur.

3b. L'Acheteur accepte également que les données commerciales de l'Acheteur (par ex. bilans, rapports de gestion, plans d'affaires, informations bancaires, etc.) qui sont transmises au Vendeur dans le cadre et aux fins de la relation commerciale puissent être traitées, transmises à des tiers (notamment à des sociétés d'assurance-crédit) et utilisées par le Vendeur et des sociétés qui lui sont liées, dans la mesure où cela est en rapport avec la relation commerciale, en particulier si l'Acheteur souhaite une assistance pour le financement. La déclaration de consentement ci-dessus est volontaire et peut être révoquée par l'Acheteur à tout moment. L'Acheteur conserve la propriété intellectuelle des données transmises et la propriété des droits d'auteur concernant ces données, sauf accord contraire donné par écrit.

4. L'Acheteur et le Vendeur s'engagent à ne pas exploiter ou communiquer à des tiers les informations commerciales ou industrielles confidentielles de l'autre partie dont ils prennent connaissance au cours de leur relation commerciale sans le consentement préalable exprès et écrit de l'autre partie, à moins que ces informations commerciales ou industrielles soient accessibles à tous ou que leur divulgation soit requise par la loi. La présente obligation de confidentialité continuera à s'appliquer pendant une durée de 5 ans postérieurement à la fin du contrat ou de la relation commerciale. Chaque partie s'engage à retourner à l'autre partie ou bien à détruire l'ensemble des informations commerciales ou industrielles confidentielles reçues au cours de la relation commerciale (incluant les éventuelles copies même électroniques), sur simple demande de l'autre partie ou bien,

même sans demande de l'autre partie, lorsque la prestation dans le cadre de laquelle ces informations ont été communiquées est terminée, lorsque ces informations ne sont plus nécessaires dans le cours normal des affaires, ou bien lorsque les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

XV. Prescription

Toute action contre le Vendeur se prescrit par 12 mois, à compter du jour où l'Acheteur a connu ou aurait dû connaître l'existence du vice des matériels vendus.

XVI. Droit applicable, juridiction compétente, clause salvatrice, transfert de droits, déclaration de confidentialité

1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison ainsi que le contrat liant les parties sont soumis au seul droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
2. Tout litige entre le Vendeur et l'Acheteur est soumis au Tribunal du siège social du Vendeur, seul compétent, même en cas de connexité, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.
3. Dans la mesure où les présentes conditions générales de vente et de livraison contiennent des lacunes, il est convenu que ces lacunes seront comblées par des dispositions conformes à la volonté commune des parties, dans le respect des lois et règlements applicables.
4. Sans l'accord exprès par écrit du Vendeur, l'Acheteur ne peut céder ni en tout ni en partie à des tiers ni donner en garantie à des tiers ses droits ou prétentions à l'encontre du Vendeur, en particulier en raison de défauts de la marchandise livrée par nous ou d'un manquement de la part du Vendeur.
5. Le Vendeur enregistre les données de l'Acheteur dans le cadre des relations d'affaires mutuelles, conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La déclaration de confidentialité est annexée aux présentes conditions générales de vente tant qu'article XVII.

XVII. Annexe - Déclaration relative aux données à caractère personnel

Dans le cadre des relations d'affaires, le Vendeur est amené à traiter des données appartenant ou se rapportant à l'Acheteur ou ses collaborateurs. Ces données sont susceptibles d'être qualifiées de données à caractère personnel à l'égard desquelles le Vendeur s'engage à respecter les principes applicables à la protection des données et

notamment le principe de transparence. Les développements qui suivent ont donc vocation à fournir à l'Acheteur personne physique les informations requises en vertu de l'article 13 du RGPD. Dans l'hypothèse où l'Acheteur serait une personne morale, il se charge de l'information de ses collaborateurs en leur permettant notamment de prendre connaissance des informations ci-après exposées.

1. Responsable de traitement et délégué à la protection des données

Le Vendeur KRONE France SAS, 7 rue Philippe Lebon, ZA La Fosse aux Chevaux, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines, 817 410 525 R.C.S VERSAILLES, est responsable de la collecte et du traitement des données relatives au présent contrat.

En cas de questions, observations ou suggestions concernant les droits en tant que personne concernée ou concernant le traitement des données personnelles par le Vendeur, L'Acheteur peut contacter le Vendeur à l'adresse suivante : donneespersonnelles@krone.fr.

2. Objet et fondement juridique

Dans le cadre du présent contrat, le Vendeur traite les données de l'Acheteur aux fins du de la conclusion et d'exécution du présent contrat ainsi que pour satisfaire aux obligations légales qui en découlent éventuellement.

Les traitements liés à l'utilisation des données fournies par l'Acheteur aux fins de prospection commerciale reposent, selon le cas, sur le fondement du consentement de l'Acheteur (article 6, 1, a) du RGPD) ou l'intérêt légitime du Vendeur à la distribution et à la vente de ses marchandises et à pouvoir présenter à l'Acheteur et lui proposer les offres appropriées au moment concerné (y compris, si l'Acheteur le souhaite, des offres de financement) (article 6,1, f) du RGPD).

Les actes préparatoires à la conclusion du contrat impliquant le traitement de données à caractère personnel sont fondés, selon le cas, sur l'intérêt légitime du Vendeur à s'assurer de la capacité de l'Acheteur à faire face à ses obligations contractuelles (vérification de solvabilité) (article 6,1.f) du RGPD) ou sont nécessaires à l'exécution des mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée (article 6,1.b) du RGPD).

Les traitements de données s'inscrivant dans le cadre de l'exécution du contrat (tel que l'enregistrement des coordonnées de l'Acheteur, de ses données de paiement, de sa commande, l'établissement de tous documents comptables et commerciaux) reposent, selon le cas, sur le fondement de l'article 6,1.b) (le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci) ou sur le fondement de l'article 6,1,c) du RGPD (le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis).

3. Catégories de données concernées

Le Vendeur traite les données que l'Acheteur met à sa disposition dans le cadre du présent contrat, données qui sont nécessaires à l'exécution du contrat ou à l'exécution des obligations légales.

Cela concerne en particulier :

- a) Coordonnées et informations commerciales pour l'exécution du contrat (par exemple, nom de l'entreprise, personne à contacter, adresse, numéro de téléphone, courriel),
- b) Informations sur la solvabilité de l'Acheteur (sauf si un paiement anticipé est effectué) ;
- c) Informations sur la commande et
- d) Informations nécessaires à l'exécution des obligations légales d'archivage.

4. Durée de stockage des données

Les données de l'Acheteur sont conservées pour les besoins de la relation contractuelle et de ses suites, et donc pour la durée correspondante, et sont ensuite effacées ou rendues anonymes, à moins qu'il n'existe des délais de conservation légaux. Pour ce qui concerne les données collectées et conservées aux fins d'entretien de la relation commerciale, celles-ci sont conservées jusqu'à ce que la personne concernée retire son consentement au traitement de ses données pour cette finalité.

5. Transmission de données personnelles

Les données de l'Acheteur ne seront pas transmises à des tiers, à l'exception des sociétés du groupe KRONE, des prestataires de services que le Vendeur fait intervenir pour l'exécution du contrat et des sociétés d'assurance-crédit auxquels le Vendeur peut avoir recours, directement ou indirectement. Les données de l'Acheteurs peuvent également être transmises dans le cadre d'une cession de créances du Vendeur sur l'Acheteur en raison d'exigences légales, réglementaires et des autorités de contrôle. Le Vendeur n'a pas l'intention de transférer des données vers des pays en dehors de l'UE/EEE, sauf si cela est nécessaire pour la relation contractuelle en raison de l'emplacement ou de la commande de l'Acheteur. Dans ce cas, le transfert de données sera réalisé conformément à la réglementation applicable, notamment les articles 44 et suivants du RGPD.

6. Droits des personnes concernées

L'Acheteur dispose des droits suivants en ce qui concerne ses données personnelles :

- a) Droit d'accès, article 15 du RGPD
- b) Droit de rectification, article 16 du RGPD
- c) Droit à l'effacement, article 17 du RGPD
- d) Droit à la limitation du traitement, article 18 du RGPD
- e) Droit à la portabilité des données, article 20 du RGPD
- f) Droit de s'opposer au traitement, article 21 du RGPD

g) Droit de retirer son consentement, article 7, alinéa 3, du RGPD

L'Acheteur peut exercer les droits susmentionnés en contactant le responsable du traitement à l'adresse indiquée en début d'article.

L'Acheteur peut également saisir à tout moment la commission nationale informatique et libertés (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).